



Arrêt

n° 260 130 du 3 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] [V]ous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 25 décembre 1992 à Gasabo. Vous êtes de confession adventiste et d'origine ethnique mixte, votre père étant tutsi et votre mère hutu. Votre père meurt pendant le génocide de 1994.

Vous terminez vos études secondaires en 2015 et tenez un salon de coiffure entre 2016 et 2018 avant de tenir un étal de quincaillerie de 2018 à 2019.

Au mois de février 2018, des corps de victimes du génocide sont progressivement déterrés par les autorités à Kabeza, un quartier de Kigali dans lequel vous habitez la maison de votre grand-père.

Plusieurs personnes quittent alors le quartier car de nombreuses maisons sont démolies pour continuer les fouilles. Certaines personnes sont également accusées de vivre au-dessus de cadavres. 80.000 corps sont finalement retrouvés dans cette fosse commune.

Le 8 février 2019, alors que vous vous trouvez chez votre mère, la police arrive et vous emmène toutes les deux au bureau de secteur de Gasabo. Vous y trouvez la police et des militaires. Ces derniers vous informent que le corps de votre père a été retrouvé dans cette fosse commune. Ayant entendu dire que ce dernier était décédé à Bugesera, vous demandez alors des preuves qu'il s'agit bien de lui. La police, bien que confirmant avoir trouvé des documents qui prouvant qu'il s'agit bien de ce dernier, refuse de vous les montrer. La police vous demande alors d'aller témoigner lors de la cérémonie d'enterrement de ces corps et de dire que vous êtes contente d'avoir retrouvé votre père. Vous refusez tant que la police ne vous montre pas des preuves formelles qu'il s'agit bien de votre père. Vous êtes alors frappées, menacées et emmenées par des militaires dans un endroit que vous ne connaissez pas.

Pendant cette détention, les militaires vous demandent à nouveau d'accepter d'aller témoigner lors de la cérémonie d'enterrement. Ces derniers vous menacent de détruire la maison de votre grand-père, qui a fui le pays en 2012 après avoir été détenu de 1997 à 2007 pour sa supposée implication dans le génocide, et de fermer votre commerce si vous n'acceptez pas. Vous finissez par accepter de témoigner.

Vous restez à cet endroit jusqu'au 17 février avant d'être amenées, avec votre mère, à la station de police de Kabuga où vous passez deux jours avant d'être libérées le 19 février. Une fois sortie de détention, vous constatez que votre commerce a été fermé. Vous expliquez la situation à votre grand-père en exil et celui-ci vous parle à son tour des persécutions qu'il a subies une fois sorti de détention. On lui avait en effet demandé de charger à tort certaines personnes. Suite à ce que votre grand-père vous raconte et au vu de ce que ce dernier représente pour vous, ce dernier vous ayant effectivement hébergée à partir de 2005 après que vous ayez été violée par votre beau-père, vous prenez la décision de ne pas fournir ce faux témoignage lors de la cérémonie d'enterrement organisée en date du 4 mai 2019.

Vous partez de chez vous le 2 mai et allez vous cacher à Bugesera le temps que votre grand-père puisse arranger votre départ du pays. Vous quittez le Rwanda légalement et sans connaître de problèmes le 29 mai 2019 [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse considère, pour différents motifs qu'elle développe, qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte ou d'un risque au sens de la Convention de Genève.

3. Dans son recours, la requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« [...] - Pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;

- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. »

En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête deux articles de presse à caractère général.

4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

La décision ne saurait donc avoir méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et

ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève, en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe :

- que l'acharnement des autorités rwandaises et la pression que ces dernières auraient exercée à l'encontre de la requérante pour qu'elle confirme que le corps de son père a été retrouvé et qu'elle accepte de témoigner lors de la cérémonie d'enterrement du 4 mai 2019 n'apparaît pas crédible au vu de son profil, au vu du contenu des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse (selon lesquelles plus de 80 000 corps ont été retrouvés dans la fosse commune de Kabuga) ainsi qu'au vu de la nature même de la cérémonie (événement de grande envergure, largement médiatisé et réunissant de hauts dignitaires rwandais) ; ce contexte, tel que décrit, empêche de croire que les autorités rwandaises auraient voulu contraindre la requérante - qui est apolitique, était très jeune au moment du génocide, et dont certains membres de la famille auraient été poursuivis pour leur implication supposée dans le génocide - à témoigner lors de cette cérémonie du 4 mai 2019 et que suite à son refus, elle aurait été écrouée durant dix jours.

- que des incohérences sont à relever entre la version que la requérante a donnée devant les services de l'Office des étrangers et celle faite lors de son entretien personnel ; ainsi notamment, dans son *Questionnaire*, lorsqu'elle a été amenée à évoquer son arrestation le 8 février 2019, la requérante a affirmé qu'elle avait été menottée et qu'une perquisition avait été effectuée à son domicile par les forces de l'ordre rwandaises alors qu'elle n'a fait aucune allusion à ces éléments devant la partie défenderesse (v. *Questionnaire*, p. 16, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14 et 15) ; de même si dans son *Questionnaire*, elle a expressément mentionné avoir été mise en détention séparément de sa mère, lors de son entretien personnel, elle a prétendu être toujours restée avec cette dernière durant son emprisonnement (v. *Questionnaire*, p. 16, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp.15, 16, 18 et 19) ;

- que la requérante ne peut fournir que peu d'informations concrètes quant à la manière dont s'est déroulée la cérémonie du 4 mai 2019, ce qui n'est pas plausible dès lors que son refus de participer à cet événement est à l'origine des problèmes qu'elle allègue ;

- que la requérante n'a pu apporter aucun document probant à l'appui des faits qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite du pays, notamment concernant son arrestation et sa détention en février 2019 ainsi que concernant sa libération assortie de conditions dix jours plus tard ;

- que les circonstances du départ de la requérante du Rwanda - tout à fait légales - moins d'un mois après la cérémonie d'enterrement à laquelle elle n'aurait finalement pas participé ne sont pas vraisemblables dans le contexte décrit ; que cet élément vient confirmer le manque de crédibilité des faits invoqués, tout comme le peu d'empressement dont a fait preuve la requérante pour introduire une demande de protection internationale en Belgique après son arrivée sur le territoire belge ;

- que la requérante ne formule aucune crainte spécifique en lien avec l'arrestation de son grand-père et de son oncle en 1997, leur détention de dix années et leur départ en exil après avoir été blanchis, à supposer ces faits avérés ; que le fait qu'elle n'ait jamais rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises avant 2019, qu'elle ait pu finir ses études, travailler et continuer à habiter la maison de son grand-père jusqu'à son départ confirme que ses autorités nationales ne lui reprochent pas cette filiation ;

- que l'abus que la requérante déclare avoir subi durant son enfance de la part de son beau-père, avéré ou pas, n'est pas à l'origine de sa fuite du Rwanda ; qu'en tout état de cause, suite à cet événement, la requérante a été habiter chez son grand-père à partir de 2005, y a vécu entourée des siens et que rien n'indique qu'elle ne puisse se réclamer de la protection de ses autorités si elle voulait un jour porter plainte contre son beau-père ;

- que les divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ont un caractère peu pertinent ou peu probant.

Ces différents motifs précités sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante.

6. La requérante ne développe dans sa requête aucun argument convaincant. Elle se limite, pour l'essentiel, tantôt à réitérer et paraphraser longuement certains éléments de son récit - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt, à évoquer, de manière extrêmement générale, le contexte régnant dans sa région d'origine et/ou la situation de sa famille qui y serait notamment « connue et respectée » et qui ne correspondrait pas avec l'appréciation qu'en a faite la partie défenderesse - sans étayer sa thèse du moindre élément concret la concernant personnellement -, tantôt à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles aux incohérences et invraisemblances de ses dires qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et laissent entières les carences pertinemment relevées par la partie défenderesse.

Ainsi, en particulier, s'agissant du peu d'empressement qu'elle a mis avant de demander la protection internationale en Belgique, la requérante se réfère en substance à sa situation lors de son arrivée, à savoir notamment qu'elle était « très traumatisée », qu'elle était « en plus malade », que ceux qui l'ont hébergée lui avaient expliqué qu'elle risquait d'être renvoyée en Allemagne, qu'« elle ne connaissait ni les procédures ni les personnes compétentes pour avoir plus d'informations », « [q]u'elle s'est présentée en mars 2020, mais qu'elle n'a pas été reçu[e] à cause du COVID 19 », que « la décision de tourner le dos à son pays d'origine est un choix difficile » et que cette demande tardive « [...] ne devrait pas annihiler la crédibilité de son récit ». Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications au vu du délai particulièrement long que la requérante a mis à demander la protection internationale après son arrivée sur le territoire européen alors qu'elle a pourtant un certain niveau d'instruction et était donc en capacité de se renseigner au sujet des procédures dont elle pouvait se prévaloir. En effet, arrivée dans le Royaume le 30 mai 2019, elle n'a introduit sa demande auprès des services de l'Office des étrangers que le 13 juillet 2020, soit plus d'un an plus tard, après un passage par l'Allemagne de surcroît. Le Conseil considère, à la suite de la Commissaire adjointe, que cette attitude est peu compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour ce qui est des incohérences observées entre ses dires devant les services de l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel, la requérante déplore pour l'essentiel que « [...] ses propos n'aient pas été bien compris aussi bien à l'Office des étrangers qu'au CGRA », explique que c'est suite à son refus de témoigner lors de la cérémonie d'inhumation des corps retrouvés à Kabuga qu'elle a été menottée et regrette que des erreurs émaillent son *Questionnaire*. Elle reconnaît « [...] que le rapport d'entretien lui a été relu à la fin de son interview à l'OE mais qu'elle était très stressée ce jour, qu'elle n'a ni compris ni retenu des propos de l'interprète et qu'étant anglophone de formation, elle n'a pas su lire et comprendre ce qui se trouvait dans le rapport de son interview de l'OE [...] ». Elle pointe aussi les difficultés liées à la traduction. Par ailleurs, pour ce qui est des inconsistances de ses déclarations concernant le déroulement de la cérémonie du 4 mai 2019, elle explique que si elle n'a pu apporter que peu d'informations à cet égard, c'est parce que « [...] qu'elle était plutôt préoccupé[e] par son départ en exil pour sauver sa peau et qu' [...] elle se trouvait à Bugesera loin de l'endroit où on a inhumé ces corps ». Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces remarques et explications. En effet, les divergences de version et inconsistances relevées sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments centraux du récit de la requérante. Il pouvait donc être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle fournisse un récit cohérent et constant à cet égard.

De même, la requérante n'oppose, en termes de requête, aucune réponse pertinente aux autres motifs de la décision attaquée, notamment s'agissant de l'absence d'élément de preuve quant aux principaux événements qui l'ont motivée à fuir le Rwanda en 2019 ou s'agissant des circonstances peu vraisemblables de son voyage vers l'Europe. Elle se borne à évoquer qu'elle a quitté son domicile sans avoir eu le temps de prendre ses effets personnels ni ses documents et que personne ne peut les lui envoyer du Rwanda vu que les membres de sa famille ont fui le pays. Elle regrette également que la question qui lui a été posée au sujet de son départ du Rwanda ne lui ait notamment pas permis « [...] de développer les détails de son passage à l'aéroport ». Sur ce dernier point, après lecture des notes de l'entretien personnel du 19 février 2021, le Conseil estime que la requérante a été suffisamment interrogée par la partie défenderesses à ce sujet (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8 mais aussi pp. 23 et 24) et qu'en tout état de cause, dans son recours, elle n'apporte aucun élément supplémentaire pertinent concernant le contexte et l'organisation de sa fuite du Rwanda.

De la même manière, le Conseil estime, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la question de « la situation familiale de la requérante » a été suffisamment instruite par la partie défenderesse et que la requête, qui se limite à répéter les déclarations de la requérante et à se référer à un article de presse à caractère général, n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

La requête ne répond pas davantage concrètement et utilement aux arguments de la partie défenderesse qui ont trait aux documents que la requérante a joints au dossier administratif, documents qui ont été valablement analysés par cette dernière ; notamment, en ce que la Commissaire adjointe souligne à juste titre que la copie de carte de réfugié (v. pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif) ne mentionne aucune date ou pays et qu'en l'état, aucun élément ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été délivré ; ou en ce que cette dernière relève pertinemment que rien ne permet non plus de confirmer l'éventuel lien de parenté qui unirait la requérante et le sieur J. O. dont le nom est inscrit sur l' « UNHCR Asylum seeker certificate » datant du 7 mai 2018 (v. pièce 4 de la farde *Documents* du dossier administratif).

7. Il en découle que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les carences qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle aurait rencontré des problèmes au Rwanda après avoir refusé de témoigner lors de la cérémonie d'inhumation du 4 mai 2019 et qu'elle aurait été écrouée de ce fait durant dix jours.

8. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'articles de presse à caractère général qui ne concernent pas la requérante personnellement.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

9. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD